

soit bonne qu'à cette fin. Il est probable que la création de ces réserves est retardée jusqu'à la fin de la guerre.

Le département des Affaires des Sauvages a fait un progrès notable, en adoptant les règlements qui pourvoient à la destruction des débris d'exploitation provenant des ventes sur les réserves des Sauvages. Une telle opération n'impose pas de nouvelles dépenses à l'exploitant, car elles sont comprises dans la soumission d'achat du bois.

Le Service des parcs ne fait pas de ventes de bois sur pied dans les parcs du Dominion, mais il a beaucoup progressé en fait de destruction des débris qui se font sur les coupes de bois. Il a, d'un autre côté, amélioré les méthodes de protection contre le feu, grâce surtout à l'acquisition et à l'application d'appareils mécaniques, y compris un nouveau système de pompes. Il a également fait une propagande active en faveur des méthodes perfectionnées pour la protection des forêts contre l'incendie.

SYSTÈME DE PERMIS DE DÉFRICHEMENT PAR L'EMPLOI DU FEU

Le système des permis, régularisant l'usage du feu par les colons dans les travaux de défrichement, a produit de magnifiques résultats, partout où il a été régulièrement essayé, par un personnel compétent en la matière. On l'applique maintenant en Colombie-Britannique, Québec, Nouvelle-Ecosse, une partie du Nouveau-Brunswick et sur les réserves forestières du Dominion dans l'Ouest; il sera mis également en vigueur sur une grande étendue au Nord de l'Ontario.

On se propose également de l'étendre aux terres boisées en dehors des réserves

forestières, dans les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba.

La négligence dans le brûlage des débris de bois, provenant des défrichements faits par les colons constitue le plus grand danger pour nos forêts. Il n'y a aucune raison majeure à invoquer pour suivre l'ancien système en aucune partie du Canada où les forêts peuvent en souffrir.

L'expérience a démontré qu'il est possible d'éviter les incendies, moyennant des frais minimes, tout en n'indisposant qu'une très faible partie de la population locale, et cela temporairement.

La "St. Maurice Forest Protective Association" a trouvé qu'il était nécessaire de poursuivre, en 1913, 51 colons coupables d'avoir fait usage de feu sans permis. En 1914, le nombre a baissé à 42, à 10 en 1915 et à un seul en 1916. Cette association a donné 1,213 permis en 1916, et l'on n'a signalé aucun feu ayant causé du dommage en cette année. Le nombre des permis accordés l'année dernière dans l'ensemble de la province de Québec s'est élevé à 11,000, et l'on n'a même pas signalé une demi-douzaine de feux qui aient causé quelque dommage réel. En dehors des étendues protégées par les deux associations coopératives, la mise en vigueur de la loi des permis n'est guère possible en certaines parties, faute d'un personnel suffisant.

CONTRE LES FEUX DES CHEMINS DE FER

Le travail de protection contre les incendies par les chemins de fer, a produit des résultats tout à fait satisfaisants. En vertu des dispositions de la loi des chemins de fer, les chemins de fer soumis à sa juridiction ont assumé la responsabilité d'éteindre tous les feux supposés avoir été